

# FORFAITS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENT

Suite aux travaux du groupe de travail Mutualisation, validés par le Conseil d'administration du 28 mars 2018 et en application des articles 32-2 et 37-3 du règlement intérieur, le Bureau National a retenu dans sa séance du 20 septembre 2018 les points suivants :

Pour la prise en charge des frais de traitement, les principes et montants suivants s'appliquent pour les dossiers qui démarrent sur l'exercice 2019 :

## 1. Formations longues (formations supérieures à 52 jours) :

Les forfaits suivants s'appliquent (grade de l'agent partant en formation) :

Grades	Forfait mensuel
Adjoint Administratif – Agent d'Entretien Qualifié Agent des Services Hospitaliers Qualifié	2 500 €
Aide Soignant – Aide Médico-Psychologique Auxiliaire de Puériculture - Ouvrier principal	2 800 €
Assistant de Service Social – Educateur Spécialisé Préparateur en Pharmacie Hospitalière	3 300 €
Infirmier – Infirmier de Bloc Opératoire	3 600 €

Pour les autres grades :

Catégorie de rémunération	Forfait mensuel
Catégorie A	4 000 €
Catégorie B	3 300 €
Catégorie C	2 700 €

Les établissements des catégories personnes âgées, handicap, enfance et famille ont la possibilité, sur demande express, de solliciter une prise en charge des frais de traitement au réel. Dans ce cas, chaque demande de remboursement de frais de traitement devra être accompagnée du bulletin de salaire de l'agent parti en formation pour vérification des demandes par la Délégation.

Dans un souci d'uniformisation des prises en charge du Guichet Unique, l'ensemble de demandes seront traitées dans le cadre des formations traitées ci-dessus.

## 2. Formations courtes (formations inférieures à 52 jours) dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitements :

Un forfait unique à 17.50 € / heure

Le forfait pour les formations courtes s'applique à tous les établissements adhérents à l'agrément PLAN, quelle que soit la taille ou catégorie, sur la base du volontariat de l'établissement.

La décision de l'établissement est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la date de sa demande et pour une durée minimale d'un an.

Pour les établissements ne souhaitant pas adhérer à ce forfait, chaque demande de remboursement de frais de traitement devra être accompagnée du bulletin de salaire de l'agent parti en formation pour vérification des demandes par la Délégation.

Le forfait s'applique systématiquement et obligatoirement pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés quelle que soit la taille ou la catégorie de l'établissement